

VD_OMNI FI.2023.0022 vom 20. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0022

FR: VD_OMNI FI.2023.0022 du 20 décembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0022 del 20 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Contribuable qui a à la fois contesté l'émolument de sommation et demandé sa remise. Au lieu d'être transmise à la CDAP comme recours contre l'émolument, la cause a été traitée par l'office d'impôt qui a rejeté la demande de remise. Saisie du recours contre la décision de l'office d'impôt, la CDAP tranche, par économie de procédure, aussi bien le recours interjeté contre l'émolument (recours qui aurait dû lui être transmis en son temps) que celui portant sur le refus de la remise. Emolument de sommation: le délai pour le dépôt de la déclaration a été prolongé, à la demande du recourant, jusqu'au 30 septembre 2021; or, le recourant n'a pas observé ce délai, de sorte que tant la sommation que l'émolument sont justifiés. Remise: celle-ci suppose que l'intéressé soit dans l'indigence; en l'occurrence, si la situation du recourant est obérée, celui-ci, qui retire un revenu annuel d'environ 60'000 fr. d'une activité lucrative salariée, n'émerge pas à l'assistance publique; son indigence n'étant pas constatée, l'autorité intimée pouvait refuser la remise de l'émolument de 50 fr. Rejet des recours.

Erwägungen

E. 1

a) Il importe en premier lieu de cerner l'objet de la contestation. Le recours est dirigé contre la décision du 7 février 2023, par laquelle l'office d'impôt a traité l'"opposition" du 23 février 2023 comme une demande de remise de l'émolument, requête qu'il a rejetée. La remise d'une contribution suppose que la décision par laquelle l'autorité a fixé celle-ci soit entrée en force (v. Ernst Blumenstein/Peter Locher, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 8 e éd., Zurich 2023, p. 473; Jérôme Piguet/Kaloyan Stoyanov, *La créance fiscale*, in : *Les procédures en droit fiscal*, OREF [éd.], 4 e éd., Berne 2021, p. 939; voir aussi art. 54 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Dans son "opposition" du 23 février 2022, le recourant a contesté le décompte final du 25 janvier 2022, en tant que celui-ci inclut un émolument de sommation de 50 francs. Il a rappelé que sa demande de prolongation du délai pour déposer sa déclaration d'impôt 2020 avait été acceptée par les autorités fiscales. On peut en déduire qu'il faisait valoir implicitement que les conditions permettant de mettre à sa charge un émolument de sommation n'étaient pas remplies. Il reprend du reste ce grief dans son recours du 5 mars 2023. L'acte du 23 février 2022 aurait donc dû être traité comme un recours contre le décompte final et transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence. Le décompte final facturant l'émolument de sommation n'étant pas entré en force, c'est à tort que l'acte du 23 février 2022 a été traité comme une demande de remise et transmis à l'office d'impôt. La décision rendue le 7 février 2023 par cette autorité apparaît donc comme prématurée. Quoi qu'il en soit, la contestation a été portée devant la Cour de

céans, qui est compétente pour connaître du recours contre l'émolument de sommation facturé dans le décompte final du 25 janvier 2022. Il convient donc de statuer sur cet objet (cf. consid. 3 ci-après). Si la perception de l'émolument est confirmée, il y a lieu ensuite de se prononcer sur sa remise. A cet égard, il n'y aurait guère de sens d'annuler la décision de l'office d'impôt du 7 février 2023 et de lui renvoyer la cause pour qu'il statue à nouveau sur la demande de remise une fois l'arrêt de la Cour de céans entré en force, car cela représenterait un détour de procédure inutile. Il convient plutôt, si la perception de l'émolument est confirmée, que la Cour de céans se prononce à son tour sur la remise en traitant le recours contre la décision de l'office d'impôt du 7 février 2023 (cf. consid. 4 ci-après). En définitive, la Cour de céans doit trancher dans le présent arrêt aussi bien le recours interjeté le 23 février 2022 contre le décompte final de l'office d'impôt du 25 janvier 2022 que celui formé le 5 mars 2023 contre la décision de l'office d'impôt du 7 février 2023.

b) Au demeurant, les recours ont été déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et satisfont aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

E. 4

Le recourant a requis en outre d'être dispensé de l'émolument de sommation qui lui a été notifié pour la période 2020, en raison de sa situation financière. a) Aux termes de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le présent règlement peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés. Au vu de sa formulation potestative, cette disposition confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente (v. par analogie ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 p. 466; arrêts TF 2C_511/2020 du 23 juin 2020 consid. 4.1; 2C_833/2019 du 10 octobre 2019 consid. 4.1). Il appartient au requérant d'établir son indigence; on peut admettre de manière abstraite que le contribuable qui perçoit l'aide sociale se trouve dans une telle situation (cf. arrêt FI.2018.0013 du 6 mars 2018 consid. 2c; Michael Beusch/Susanne Raas, in : *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer [DBG], Zweifel/Beusch [édit.]*, 4 e éd., Bâle 2022, n. 13 ad art. 167 LIFD). b) En l'occurrence, la décision attaquée retient que la situation du recourant est obérée, dans la mesure où de nombreux actes de défaut de biens ont été délivrés à ses créanciers, parmi lesquels figure l'autorité intimée pour des impôts échus durant les périodes précédentes. Toutefois, le recourant n'émerge pas à l'assistance publique. Il retire, selon les informations en possession de l'autorité intimée, un revenu annuel de 64'019 fr.95 de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Or, un tel montant lui permet de couvrir son minimum vital, au sens où l'entend l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). Dès lors, son indigence n'est nullement constatée, ce qui exclut de faire droit à sa demande de remise.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter les recours et à confirmer les décisions attaquées. Nonobstant le sort des recours, le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (cf. art. 49 al. 1, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.